

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 37/2023

**Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Construction d'une salle d'activité pour l'ALSH Maternel du Pays d'Orthe**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la décision n°22/2023 en date du 22 février 2023 fixant le plan de financement et actant les demandes de subventions dans le cadre de la construction d'une salle d'activité pour l'ALSH maternel du Pays d'Orthe,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes souhaite construire une nouvelle salle d'activité pour l'ALSH Maternel du Pays d'Orthe,

**CONSIDERANT** que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de financement arrêté le 22 février 2023 afin d'y inclure la demande de subventions transmise au Département des Landes.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – De fixer le plan de financement et de solliciter les subventions comme suit :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Honoraires architectes	23 925,79€	Demande subventions DETR (Etat)	33 783,50€ (11,1%)
Travaux (montant APD)	281 479,21€	Demande subventions CAF	180 000€ (58,9%)
		Fonds propres CC Orthe-Arrigans	61 081€ (20%)
		Demande subventions Département des Landes	30 540,5€ (10%)
<b>TOTAL</b>	<b>305 405€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>305 405€</b>

**ARTICLE 2** – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 27 mars 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Jean-Marc LESCOUTE

